

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



**SERVICE
DES RESSOURCES
HUMAINES**

BUREAU DE LA GESTION PREVISIONNELLE,
DE LA REGLEMENTATION ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION N° 01 0957

**relative au taux des primes pour travaux dangereux, pénibles,
insalubres ou particulièrement salissants**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Vu la décision n° 000677 SRH/SDP/2 du 24 septembre 1996 relative au taux des primes pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou particulièrement salissants

DECIDE

Article 1^{er} : L'annexe II de la décision du 24 septembre 1996 susvisée est modifiée comme suit :

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
<u>1.2 Indemnités pour essais</u>					
1.21 Essais aéronefs					
1.211 Essais en vol					
Indemnité journalière pour service aériens définie par décret n° 74-122 du 18 février 1974					
1.212 Essais à terre					
a) Essais au point fixe		1,05 €	1,24 €	1,42 €	Taux horaire
b) Essais de pressurisation de cabine d'avion		0,42 €	0,42 €	0,42 €	Taux horaire
c) Essais de moteur ou réacteur au banc		0,75 €	0,75 €	0,75 €	Taux horaire
1.24 Essais "engins spéciaux"					
1.241 Essais des engins lourds sur route		0,05 €	0,15 €	0,25 €	Taux horaire
<u>1.3 Travaux effectués à grande hauteur</u>					
de 3 à 30 mètres		0,21 €	0,21 €	0,21 €	Taux horaire
de 30 à 60 mètres		0,49 €	0,49 €	0,49 €	Taux horaire
plus de 60 mètres		1,24 €	1,24 €	1,24 €	Taux horaire
Nota : ces indemnités ne sont accordées que dans les cas où l'on n'a pas pu mettre en place de plate-forme, échafaudages fixes ou volants.					
<u>1.4 Travaux de réparation sur des appareils sous tension</u>					
Mise au point et réglage sous tension d'équipement mettant en œuvre des tensions supérieures à 100 V en alternatif et 1600 V en continu		0,06 €	0,07 €	0,18 €	Taux horaire

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
<p><u>1.5 Conduite de véhicules poids-lourds et transport en commun</u></p> <p>Pour les ouvriers classés dans le groupe IV</p> <p>Pour les ouvriers classés dans le groupe V et au-dessus</p> <p>Ces primes passent de 8 % à 12 % pour le groupe IV et de 4 % à 8 % pour le groupe V et au-dessus dans le cas de conduite de véhicules citernes transportant des hydrocarbures ou de véhicules transportant des matières actives pyrotechniques.</p> <p>Nota : cette prime est allouée pendant le temps effectivement employé à la conduite de ces véhicules et pendant celui passé au chargement et au déchargement des camions lorsque le conducteur participe effectivement à ces opérations.</p>					<p>8 % du salaire du 1^{er} échelon du groupe IV</p> <p>4 % du salaire du 1^{er} échelon du groupe V</p> <p>Taux horaire indexé</p> <p>Taux horaire indexé</p>
<p><u>1.6 Manutention, mise en place de pièces lourdes à l'aide de moyens précaires : crics, pinces ... (Travaux ne permettant pas l'utilisation de moyens mieux adaptés) par ripage ou déplacement sur rouleaux et nécessitant des efforts physiques importants</u></p>	S	0,05 €	0,09 €	0,13 €	Taux horaire Le taux est porté à 0,15 € quand les efforts sont importants et répétitifs
<p><u>1.7 Travaux divers</u></p> <p>1.71 Travaux à la toupie à bois</p> <p>1.75 Travaux qui sans être insalubres ni dangereux pour l'organisme sont susceptibles de provoquer des malaises, nausées ou céphalées en l'absence de ventilation appropriée (utilisation importante de colles notamment)</p>		0,19 €	0,19 €	0,19 €	Taux horaire
		0,07 €	0,07 €	0,09 €	Taux horaire

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
<u>2.1 Manipulation (1) de produits toxiques ou agressifs et de leur composés</u>					
(tous travaux entrant dans le cadre des paragraphes II à XX du décret n° 67-711 du 18 août 1967 modifié)					
2.11 Travaux à caractère général					
Sans masque	B, C, H, T	0,07 €	0,11 €	0,15 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur le taux est porté à		0,15 €	0,19 €	0,23 €	Taux horaire
2.12 Travaux à caractère spécifique					
a) Injection et coulée de résine pour l'obtention de mousses. Imprégnation à la résine des tissus, de verre pour matières plastiques stratifiées :	T				
Sans masque		0,11 €	0,14 €	0,19 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur		0,11 €	0,22 €	0,27 €	Taux horaire
b) Traitement thermique au bain de sels et de plomb		0,15 €	0,17 €	0,27 €	Taux horaire
c) Manipulation de produits agressifs spéciaux		0,35 €	0,61 €	0,92 €	Taux horaire
<u>2.2 Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement dur § 1 du décret du 18 août 1967 modifié)</u>					
2.21 Travaux à caractère général	C, H, T	0,08 €	0,10 €	0,14 €	Taux horaire

1) Il est précisé pour l'interprétation du mot manipulation, que ce mot ne veut pas dire simple manutention des produits, mais emploi à l'occasion d'une fabrication, d'une transformation, d'une réparation.

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
2.22 Travaux à caractère spécifique					
Travaux sur ou avec laser		0,17 €	0,25 €	0,33 €	Taux horaire
En cas d'expérimentation en laboratoire sur laser de forte intensité (sup. à 1 joule au cm ² pour un temps inférieur à 1 seconde) ou de moyenne puissance (sup. à 1 mW/cm ²) et émettant dans le domaine de la transparence de l'œil		0,42 €	0,42 €	0,42 €	Taux horaire
En cas de travaux d'expérimentation ou de mise au point de laser pendant lesquels l'opérateur est tenu de supprimer certains éléments de protection		0,49 €	0,49 €	0,49 €	Taux horaire
<u>2.3 Travaux exécutés en air confiné par suite de volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés, ou en air pollué en l'absence ventilation efficace, travaux exécutés à l'aide du scaphandre dans l'air comprimé ou en dépression (§ XV du décret du 18 août 1967 modifié)</u>					
2.31 Travaux à caractère général exécutés en air confiné par suite de volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés ou en air pollué en l'absence de ventilation artificielle efficace	H, H, S				
Sans masque		0,09 €	0,09 €	0,10 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur		0,18 €	0,19 €	0,20 €	Taux horaire
2.32 Travaux à caractère spécifique exécutés en air confiné par suite de volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés ou en air pollué en l'absence de ventilation artificielle efficace					
f) Travaux photographiques en chambre noire au-delà de 3 heures par jour		0,05 €	0,05 €	0,05 €	Taux horaire

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
<u>2.4 Travaux exposant à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner des pneumoconioses, en l'absence de ventilation artificielle efficace (§ XVI du décret du 18 août 1967 modifié)</u>					
2.41 Travaux à caractère général					
Sans masque	B, C, H, S, T	0,05 €	0,07 €	0,09 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur		0,10 €	0,13 €	0,15 €	Taux horaire
2.42 Travaux à caractère spécifique					
a) Travaux sur panneaux ou matelas :					
de fibre de verre ;					
de soie de verre ;					
de liège ;					
de mousses de matières plastiques.					
Travaux sur matières plastiques stratifiées.					
Sans masque	B, C, H, T	0,10 €	0,14 €	0,18 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur		0,18 €	0,22 €	0,26 €	Taux horaire
b) Travaux sur l'amiante					
Dans les conditions de sécurité prévues par les textes relatifs à la protection contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante					
	B, C, H, T	0,42 €	0,42 €	0,42 €	Taux horaire
c) Travaux en atmosphère polluée simultanément par de la poussière de verre, des matières plastiques, de la résine epoxy et des solvants divers					
Sans masque		0,34 €	0,47 €	0,56 €	Taux horaire
Travaux nécessitant le port d'un masque protecteur		0,42 €	0,55 €	0,63 €	Taux horaire
d) Travaux au jet de sable					
Sans tenue spéciale	C, H	0,09 €	0,13 €	0,17 €	Taux horaire
Avec tenue et casque spéciaux		0,35 €	0,35 €	0,35 €	Taux horaire
e) Vidange de chambre de sable					
		0,21 €	0,21 €	0,21 €	Taux horaire

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
<p><u>2.5 Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase (§ XVII du décret du 18 août 1967 modifié)</u> Nota : il doit être tenu compte de la saison durant laquelle les travaux s'exécutent</p>		0,07 €	0,19 €	0,30 €	Taux horaire
<p><u>2.6 Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ou exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultraviolets ou infrarouges (§ XVII du décret du 18 août 1967 modifié)</u></p>					
<p>2.61 Travaux à caractère général</p>					
<p>a) Travaux exposant l'organisme de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations avec protection individuelle</p>	C, H, S, T	0,08 €	0,12 €	0,15 €	Taux horaire dans les zones où le port du casque est obligatoire (2)
<p>b) Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température</p>	B, C, H, S	0,07 €	0,10 €	0,15 €	Taux horaire
<p>2.62 Travaux à caractère spécifique</p>					
<p>a) soudure, découpage ou chauffe au chalumeau Avec une partie du corps dans l'eau ou dans la vase, le taux est porté à :</p>	B, C, H	0,12 €	0,18 €	0,23 €	Taux horaire
	B, C	0,20 €	0,40 €	0,60 €	Taux horaire
<p>b) soudure manuelle, découpage électrique manuel :</p>					
<p>1) Cas général</p>	B, C, H	0,12 €	0,19 €	0,27 €	Taux horaire
<p>c) Travaux divers à l'aide d'outils pneumatiques à percussion et de meules portatives. Travaux de ragréage des tôles au burin pneumatique ou à la meule portative</p>	C, H, S, T	0,14 €	0,25 €	0,38 €	Taux horaire. Pour les HLES et pour le travail dans l'eau le taux est porté à 0,49 €

2) Le taux maxi est porté à 0,18 € en cas de vibrations basse fréquence

CATEGORIES DE TRAVAUX	CUMUL	TAUX			OBSERVATIONS
		MINI	MOYEN	MAXI	
d) essais de moteurs fixes ou mobiles suivant le lieu, les bruits, les fréquences, les vibrations	T	0,06 €	0,15 €	0,29 €	Taux horaire, taux porté à 0,49 € lorsque l'intéressé, équipé d'une protection individuelle, est amené à pénétrer dans un local où le niveau de bruit est supérieur à 110 db
3.1 Travaux particulièrement salissants Entretien des matériels, manipulation de graisses, huiles, charbon, essences, pétrole	H	0,03 €	0,06 €	0,08 €	Taux horaire
3.2 Travaux exceptionnellement salissants Ces indemnités ne doivent être allouées que pour des travaux exceptionnellement salissants. Elles ne doivent pas être attribuées de façon continue. Travaux tels que dégraissage de matériels avec manipulation abondante de produits extrêmement sales.	H	0,09 €	0,12 €	0,14 €	Taux horaire

Article 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002

Fait à Paris, le 22 NOV. 2001

20 NOV. 2001

Directeur des Ressources Humaines
Direction des Ressources Humaines

Jean-Claude LEQUEAU

n° de note cf 4992

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Chef du Service
des Ressources Humaines
La Sous-Directrice des Personnels

Y. FERRY-DELÉTANG